



## Mandataire Judiciaire

### Note d'information relative aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 définissant l'éligibilité et les conditions de demande de report de loyer, de factures d'eau d'électricité et de gaz et des aides financières de l'état

Le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020, publié au Journal officiel du 1er avril 2020, est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises (personnes physiques et personnes morales) dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, entré en vigueur le 2 avril 2020 déclare que **les plus petites entreprises sont éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions et pourront bénéficier du droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.**

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité **peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.**

Pour le loyer des locaux commerciaux : **les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.**

**La demande doit être adressée par tout moyen permettant d'en justifier l'accusé réception**

#### Eligibilité :

Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :

- o Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- o Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

#### Concrètement :

Les entreprises éligibles qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020,

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

**et** qui justifient remplir les conditions pour bénéficier de ces dispositions en produisant une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues à l'article 1er du présent décret et de l'exactitude des informations déclarées.

Qui présentent en outre l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective. **peuvent bénéficier des aides financières prévues sous la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics.**